

FICHE INFORMATIVE

TRAVAUX DANGEREUX ET APPRENTIS / JEUNES EN FORMATION

1.1 Introduction — Pourquoi ce cadre juridique ?

Les jeunes de 15 à moins de 18 ans (apprentis, stagiaires, élèves en formation professionnelle) bénéficient d'une protection renforcée. Le Code du travail prévoit des **travaux interdits** pour ces publics, mais aussi des **travaux réglementés** pour lesquels une **dérogation** peut être demandée, sous conditions strictes.

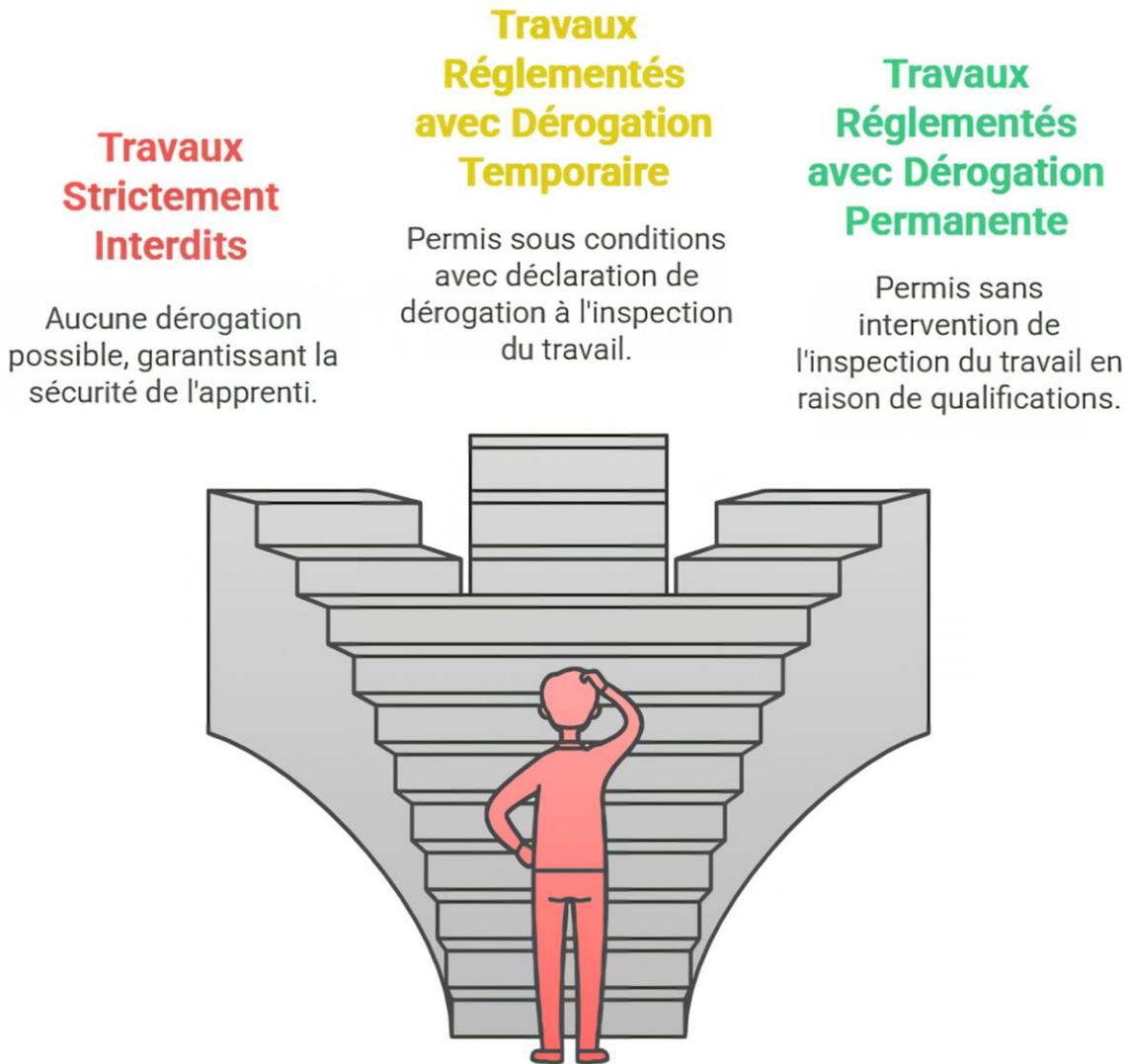
L'objectif est d'éviter qu'un jeune soit exposé à des dangers excessifs qu'un salarié expérimenté pourrait mieux gérer.

1.2 Textes légaux principaux

Les dispositions légales encadrant les travaux des jeunes travailleurs se structurent autour de différents articles du Code du travail, précisant à la fois les **interdictions**, les travaux soumis à conditions particulières et les procédures à suivre :

- **Articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du Code du travail** : principes généraux d'interdiction selon les âges et métiers ;
- **Articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail** : travaux interdits, travaux réglementés, conditions de dérogation ;
- **Article R. 4153-40 à R. 4153-45 du Code du Travail** : procédure de déclaration de dérogation, obligations de l'employeur / établissement de formation.

Quel type de travail un apprenti peut-il effectuer ?



Les travaux réglementés peuvent, sous conditions, être réalisés par des jeunes en formation ou apprentissage, si l'employeur ou l'établissement effectue une **déclaration de dérogation** à l'inspection du travail **avant** l'affectation du jeune au poste. Les travaux « réglementés » concernent 2 catégories de jeunes travailleurs :

- Ceux en **formation professionnelle** pour lesquels l'employeur adresse une **déclaration de dérogation temporaire** à l'inspection du travail ;
- Ceux bénéficiant de **dérogation permanente** (sans intervention de l'inspection du travail) car ils remplissent certaines conditions particulières (diplôme, titre professionnel, habilitation électrique, autorisation de conduite, aptitude médicale).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS

TYPE DE TRAVAUX	REFERENCES	TRAVAUX INTERDITS <i>Pas de dérogation possible</i>	TRAVAUX RÉGLEMENTÉS <i>Soumis à déclaration de dérogation</i>	TRAVAUX AUTORISÉS <i>Sans déclaration de dérogation</i>	PRECISIONS
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	D.4153-16				Exposition à contenus ou représentations violentes/pornographiques.
Travaux exposant à agents chimiques dangereux Travaux exposant à agents chimiques dangereux	D.4153-17				<p>Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-6, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> 
	R.4411-6 2° et 15°				<p>Comburants et dangereux pour l'environnement visés à l'art. R.4411-6 2° et 15°</p> 
Travaux exposant aux poussières d'amiante	D.4153-18				Amiante empoussièrante de niveau 2 ou 3 (D.4153-18) supérieure ou égale à 100 fibres par litre.
					Amiante, empoussièrante de niveau 1 (D.4153-18) inférieure à 100 fibres par litre.
Travaux exposant à agents biologiques	D.4153-19				Exposition aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 .
					Exposition aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R. 4421-3 .

TYPE DE TRAVAUX	REFERENCES	TRAVAUX INTERDITS <i>Pas de dérogation possible</i>	TRAVAUX REGLEMENTÉS <i>Soumis à déclaration de dérogation</i>	TRAVAUX AUTORISÉS <i>Sans déclaration de dérogation</i>	PRECISIONS
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	D.4153-20				>2,5 m/s ² mains-bras, >0,5 m/s ² corps entier.
					<2,5 m/s ² mains-bras, <0,5 m/s ² corps entier.
Travaux exposant à rayonnements ionisants catégorie B	D.4153-20				Exposition aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57 .
	D.4153-21				Exposition aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 .
Travaux exposant à rayonnements optiques artificiels	D.4153-22				Rayonnements optiques artificiels et champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (D.4153-22) Concernent tous les rayonnements optiques artificiels incohérents et les lasers situés dans les domaines ultraviolets, visibles et infrarouges (longueur d'onde comprise entre 180 nanomètres et 1 millimètre). En revanche, les rayonnements optiques d'origine naturelle (ex. UV naturels) sont exclus.
Travaux exposant à champs électromagnétiques	D.4153-22-1				Exposition à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3 .

TYPE DE TRAVAUX	REFERENCES	TRAVAUX INTERDITS <i>Pas de dérogation possible</i>	TRAVAUX REGLEMENTES <i>Soumis à déclaration de dérogation</i>	TRAVAUX AUTORISES <i>Sans déclaration de dérogation</i>	PRECISIONS
Travaux en milieu hyperbare	D.4153-23				Travaux hyperbares de classes I, II, III (D.4153-23) Travaux industriels, de génie civil ou maritimes Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar Classe I de 0 à 40m ou 4 bars Classe II de 0 à 60m ou 6 bars Classe III sans limitation.
					Interventions de classe I, II, III (D.4153-23) Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours Classe I de 0 à 40m ou 4 bars Classe II de 0 à 60m ou 6 bars.
					Classe III sans limitation.
					Interventions relevant de la classe 0 (D.4153-23) Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar.
Travaux exposant à risque électrique	D.4153-24				Accès sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension.
					Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS).
	D.4153-25				Opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités.
Travaux à risque d'effondrement / ensevelissement	D.4153-25				Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

TYPE DE TRAVAUX	REFERENCES	TRAVAUX INTERDITS <i>Pas de dérogation possible</i>	TRAVAUX REGLEMENTES <i>Soumis à déclaration de dérogation</i>	TRAVAUX AUTORISES <i>Sans déclaration de dérogation</i>	PRECISIONS
Conduite d'équipements mobiles / automoteurs	D.4153-26				Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement.
					Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système retenu du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
Conduite d'engins de chantier / levage	D.4153-27				Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.
	R.4323-56				Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R.4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite.
Utilisation / entretien de machines dangereuses	D.4153-28				Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 , quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
Travaux de maintenance sur équipements de travail	D.4153-29				Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

TYPE DE TRAVAUX	REFERENCES	TRAVAUX INTERDITS <i>Pas de dérogation possible</i>	TRAVAUX REGLEMENTES <i>Soumis à déclaration de dérogation</i>	TRAVAUX AUTORISES <i>Sans déclaration de dérogation</i>	PRECISIONS
Travail temporaire en hauteur	D.4153-30-I				Sans protection collective.
	D.4153-30-II				Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs.
	D.4153-30-III				Nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues.
Travaux en hauteur (montage et démontage d'échafaudages)	D.4153-31				Montage et démontage d'échafaudages.
Travaux en hauteur (arbre)	D.4153-32				Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
Travaux sur appareils sous pression	D.4153-33				Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.
Travaux en milieu confiné	D.4153-34				1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Travail avec verre / métal en fusion	D.4153-35				Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.
Travaux exposant à températures extrêmes	D.4153-36				Chaleur ou froid pouvant nuire à la santé.
Travaux au contact d'animaux dangereux	D.4153-37				1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.
Manutentions manuelles de charges	D.4153-52				Charges >20% du poids du jeune si avis médical favorable.

ANNEXE – LISTE DES MACHINES DANGEREUSES SOUMISES A AUTORISATION POUR APPRENTIS
R. 4313-76 et R. 4313-77 du Code du travail

N°	Type de machine	Description / Détails	Domaine concerné	Observations / Risques principaux
1	Scies circulaires	Monolames et multilames pour bois, matériaux similaires ou viande	Travail du bois, découpe	Risque de coupure grave, projection
2	Machines à dégauchir	À avance manuelle pour le travail du bois	Menuiserie	Risque de contact avec outil tranchant
3	Machines à raboter	Une face, avec avance intégrée, chargement manuel	Travail du bois	Risque d'amputation, coincement
4	Scies à ruban	Chargement manuel, pour bois ou viande	Menuiserie, boucherie	Risque de sectionnement, rebond de pièce
5	Machines combinées	Combinant plusieurs fonctions (scie, dégauchisseuse, toupie...)	Travail du bois	Multiples risques mécaniques
6	Machines à tenonner	Plusieurs broches, avance manuelle	Travail du bois	Risque d'amputation
7	Toupies à axe vertical	À avance manuelle	Travail du bois	Risque de rejet violent
8	Scies à chaîne portatives	Pour le travail du bois	Bâtiment, sylviculture	Risque majeur de coupure
9	Presses et plieuses	Pour métaux, chargement manuel, course >6 mm, vitesse >30 mm/s	Métallurgie	Écrasement, cisaillement
10	Machines de moulage plastiques	Injection ou compression, chargement manuel	Plasturgie	Risque thermique, pincement
11	Machines de moulage caoutchouc	Injection ou compression, chargement manuel	Caoutchouc	Brûlures, coincement
12	Machines pour travaux souterrains	Locomotives, bennes de freinage, soutènements hydrauliques	Travaux miniers	Effondrement, écrasement
13	Bennes d'ordures ménagères	Chargement manuel avec compression	Collecte de déchets	Coincement, écrasement
14	Dispositifs amovibles de transmission	Y compris leurs protecteurs	Machines diverses	Entraînement, happement
15	Protecteurs de transmission	Protecteurs mécaniques	Machines diverses	Défaillance de protection
16	Ponts élévateurs pour véhicules	Appareils de levage	Ateliers mécaniques	Chute de véhicule ou d'opérateur
17	Appareils de levage de personnes	Danger de chute verticale > 3 m	BTP, maintenance	Chute, écrasement
18	Machines portatives à charge explosive	Machines à chocs	Fixation, bâtiment	Projection, explosion
19	Dispositifs de détection de présence	Systèmes de sécurité	Automatisation	Défaillance de détection
20	Protecteurs mobiles motorisés	Avec verrouillage pour machines de moulage	Plasturgie, caoutchouc	Accès dangereux
21	Blocs logiques de sécurité	Assurant des fonctions de sécurité	Automatisation	Défaillance du système de commande
22	Structures ROPS	Protection contre retournement	Engins agricoles, BTP	Écrasement en cas de basculement
23	Structures FOPS	Protection contre chutes d'objets	Engins de chantier	Écrasement du conducteur

1.5 Obligations de l'employeur / formateur

Avant d'affecter un jeune à un poste comportant des travaux réglementés :

Assurer la sécurité des jeunes au travail Description du process



La dérogation est généralement valable **3 ans** pour les lieux déclarés, sous réserve que les conditions initiales soient maintenues.

1.6 Formulaire officiel de déclaration de dérogation

Pour demander une dérogation aux travaux interdits pour les jeunes, il est nécessaire de compléter le **formulaire officiel ci-dessous**. Ce document formalise votre demande conformément aux exigences du Code du travail :

Formulaire officiel ici (version PDF) : [Formulaire Déclaration de Dérogation aux travaux interdits](#)